



12 JUL 1951



L'UNION POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX

Mise en oeuvre du paragraphe 8 de la résolution 377 (V)
adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1950

Note du Secrétaire général : Le Secrétaire général a l'honneur de commu-
niquer aux Membres de l'Assemblée générale, pour information, les documents
ci-après :

- a) Texte d'une lettre adressée aux gouvernements le 16 avril 1951, à la
demande de la Commission chargée des mesures collectives,
- b) Réponses à la lettre susvisée, reçues des gouvernements suivants à la
date du 21 juin 1951 :

Canada

Colombie

Etats-Unis d'Amérique

France

Guatemala

Honduras

Inde

Norvège

Pakistan

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Les gouvernements énumérés ci-après ont seulement accusé réception :

Chine

Luxembourg

Mexique

Union Sud-Africaine

Lettre en date du 16 avril 1951 adressée aux
gouvernements à la demande de la
Commission chargée des mesures collectives

La Commission chargée des mesures collectives a prié le Secrétaire général d'attirer l'attention de votre Gouvernement sur la résolution 377 (V) que l'Assemblée générale a adoptée le 3 novembre 1950 et qui vous a été transmise sous couvert de sa note du 17 novembre 1950.

Aux termes de la section D de cette résolution, la Commission chargée des mesures collectives a pour tâche "d'étudier... les méthodes, y compris celles qui sont prévues dans la section C de la présente résolution, que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de la Charte, compte tenu des mesures collectives de légitime défense et des accords régionaux (Articles 51 et 52 de la Charte) et de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le 1er septembre 1951 au plus tard;".

La Commission a prié le Secrétaire général d'attirer tout particulièrement votre attention sur les paragraphes 8 et 9 de la section C de la résolution précitée, dans lesquels l'Assemblée générale

"8. Recommande à chacun des Etats Membres d'entretenir au sein de ses forces armées nationales des éléments entraînés, organisés et équipés de telle façon qu'ils puissent rapidement servir, conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque Etat, comme unité, ou unités de l'Organisation des Nations Unies, sur la recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, sans préjudice de l'emploi de ces éléments dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte;

"9. Invite les Membres à faire connaître aussitôt que possible à la Commission chargée des mesures collectives prévue au paragraphe 11 les mesures qu'ils auront prises en application du paragraphe précédent;".

La Commission vous serait reconnaissante de bien vouloir faire connaître au Secrétaire général aussitôt que possible les mesures que votre Gouvernement a prises ou envisage de prendre en application du paragraphe 8 précité. La Commission se rend compte que les Etats Membres peuvent ne pas être à même de lui donner à l'heure actuelle des renseignements définitifs sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils envisagent de prendre en application dudit paragraphe 8. Vu la nécessité pour la Commission de disposer d'un temps suffisant pour préparer son rapport, elle attacherait toutefois du prix à ce que

les Etats Membres lui communiquent d'urgence les informations désirées, même si, pour commencer, ils ne devaient s'exprimer qu'à titre provisoire et préliminaire. A mesure que ses travaux progresseront, la Commission pourra estimer souhaitable de prier les Etats Membres de lui fournir des renseignements complémentaires.

(Signé) A. KATZIN

Représentant spécial du Secrétaire général
à la Commission des mesures collectives

CANADA

1er juin 1951

1. Le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la lettre du 16 avril par laquelle le colonel Katzine demandait de faire connaître au Secrétaire général des mesures prises par le Gouvernement du Canada en application du paragraphe 8 de la résolution 377 (V) (L'Union pour le maintien de la paix) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1950.
2. Le Secrétaire général sait que, par une note du 26 septembre 1950, le représentant permanent du Canada auprès des Nations Unies a signalé le recrutement d'une force armée canadienne spéciale, dont il donnait la composition, et a déclaré que cette force armée était autorisée à servir avec les forces des Nations Unies en Corée. Cette force a déjà été mise en action en Corée, sous la direction du Commandement unifié. Il a été annoncé récemment que des dispositions avaient été prises pour que cette force armée canadienne spéciale fût intégrée à la "Première Division (Division du Commonwealth) des forces des Nations Unies", qui relève du Commandement unifié. Des contingents de réserve pour cette force spéciale sont maintenus au Canada afin d'être utilisés en cas de besoin.
3. C'est pour combattre avec les forces des Nations Unies en Corée que l'on a constitué et que l'on maintiendra cette force armée canadienne spéciale. Toute recommandation du Gouvernement canadien en vue d'utiliser cette force à toute autre fin ou dans tout autre territoire hors du Canada devra naturellement avoir l'approbation du Parlement.
4. La force armée canadienne spéciale est le seul élément des forces armées canadiennes qui ait été recruté et formé spécialement pour servir les Nations Unies et qui ait été mis à la disposition des Nations Unies conformément aux dispositions de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale. Le Gouvernement canadien estime cependant que c'est conformément aux dispositions de cette résolution qu'il a fourni les unités canadiennes navales et aériennes qui servent actuellement sous les ordres du Commandement unifié en Corée.

5. Etant donné ses engagements en Corée et ses obligations à l'égard de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, le Gouvernement canadien n'envisage pas, à l'heure actuelle, de recruter et d'organiser spécialement d'autres unités de ses forces armées pour servir les Nations Unies, mais le Secrétaire général peut être assuré que le Canada continuera, dans la mesure où ses ressources militaires et ses engagements actuels en matière de défense le permettent, à coopérer avec les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans l'action collective contre les ruptures de la paix et les actes d'agression.

COLOMBIE

26 avril 1951

original : espagnol.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre SG 460/5/03 (1) en date du 16 avril 1951 par laquelle vous avez appelé l'attention du Gouvernement de la Colombie sur la résolution 377 (V) approuvée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1950, relative aux mesures collectives que les Etats Membres ont prises ou envisagent de prendre en vue de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

Comme suite à la communication susvisée, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la Colombie, dès que le Ministère de la guerre lui aura communiqué les renseignements pertinents, se mettra en rapport avec vous au sujet des renseignements que la Commission chargée des mesures collectives désire obtenir en ce qui concerne les mesures que la Colombie a prises ou envisage de prendre en exécution du paragraphe 8 de la résolution susmentionnée.

FRANCE

12, juin 1951
Original : français

Les forces armées que les Etats Membres se sont engagés, en signant la Charte, à mettre à la disposition du Conseil de sécurité sont destinées à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

De même, les forces armées que les Etats Membres seraient appelés à faire intervenir en vertu de la section C de la résolution du 3 novembre 1950 seraient également destinées à concourir au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Or, dans la situation présente du monde, les périls auxquels sont exposées la paix et la sécurité des Etats ont déjà mis certains d'entre eux, comme la France, dans l'obligation d'entreprendre un effort d'armement et de défense à la fois individuel et collectif.

La France a été, d'une part, contrainte à s'opposer par la force aux atteintes portées à l'indépendance et à l'intégrité territoriale des Etats associés de l'Indochine, et a dû, d'autre part, souscrire des engagements militaires précis pour la défense collective du groupe des Puissances de l'Atlantique-Nord. Cette double obligation impose à la France, pour le moment présent, un effort militaire qui, de l'avis du Gouvernement français, sert les buts et principes dont s'inspire la Charte des Nations Unies.

Aussi bien, les forces armées auxquelles est départi cet effort ont-elles déjà pour objectif les fins ultimes visées par l'ensemble des résolutions dénommées l' "Union pour le maintien de la paix". D'une part, étant donné le lien direct entre le Pacte atlantique et la Charte des Nations Unies, les contingents que le Gouvernement français s'est obligé à mettre sur pied, au cours de la présente année, dans le cadre du NATO, sont en définitive destinés à servir l'idéal de l'Organisation des Nations Unies, partout où la paix et la sécurité collectives apparaîtront menacées. D'autre part, en résistant aux actes d'agression en Indochine, les forces françaises d'Extrême-Orient concourent dès à présent à ce que soient sauvegardées, en un point du monde où la menace est particulièrement sensible, la paix et la sécurité générales. A cet égard, les effectifs modestes que le Gouvernement français a envoyés en Corée ne doivent

être considérés et appréciés qu'en fonction et compte tenu de l'étendue des obligations militaires qu'il a dû assumer d'autre part.

Suivant l'évolution de la situation sur les théâtres d'opérations où des troupes françaises sont déjà engagées et la réalisation de l'effort militaire que la France doit assumer dans le cadre du Pacte atlantique, l'utilisation de ces forces au service de la sécurité collective pourra prendre des formes différentes.

Aussi bien le Gouvernement français ne manquera-t-il pas d'examiner périodiquement le problème de l'utilisation de ses forces armées au maintien de la sécurité collective à la lumière des changements intervenus dans la politique générale et des circonstances particulières du moment.

GUATEMALA

31 mai 1951
Original : espagnol

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note No SG 460/5/03(1), envoyée par votre Secrétariat le 16 avril dernier, et dans laquelle vous avez bien voulu demander des renseignements sur les mesures que le Gouvernement du Guatemala a prises ou a l'intention de prendre en application des dispositions du paragraphe 8 de la section C de la résolution 377 (V), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 novembre 1950.

Le Ministère des relations extérieures du Guatemala m'a donné pour instructions de vous faire savoir que le Gouvernement de la République a apporté à cette question son attention la plus soutenue, car il désire vivement coopérer à la mise en oeuvre des décisions prises par l'Assemblée générale, que cet important sujet a été discuté lors de la Quatrième Conférence consultative des Ministres des relations extérieures des Républiques américaines qui s'est tenue récemment à Washington, et que la délégation guatémaltèque à la Conférence s'est efforcée de faire admettre qu'à chaque gouvernement soit laissé le soin de déterminer s'il est en mesure de contribuer à l'oeuvre commune en envoyant des contingents militaires.

En conséquence et conformément au paragraphe 2 de la résolution II (préparation de la défense des Républiques américaines et concours à apporter à l'action des Nations Unies) adoptée lors de la Quatrième Conférence consultative en question, le Gouvernement guatémaltèque est arrivé à la conclusion que la situation économique du pays et ses ressources limitées ne lui permettent pas d'adopter des mesures qui viseraient à entraîner, organiser et équiper comme il se doit des éléments de ses forces armées qu'il pourrait mettre au service des forces des Nations Unies.

(Signé) Ricardo CASTANEDA PAGANINI

Représentant permanent du
Guatemala auprès de l'Organi-
sation des Nations Unies.

HONDURAS

6 juin 1951

Original : espagnol

En réponse à votre note SG 460/5/03(1) du 16 avril 1951, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte suivant :

"SECRETARIAT D'ETAT A LA GUERRE, A LA MARINE ET A L'AVIATION - Tegucigalpa, le 31 mai 1951 - Note n° 001462 : En réponse à votre note n° 11922 A.C. du 25 mai, par laquelle vous me transmettez une note signée de M. A. Katzin, Représentant spécial du Secrétaire général à la Commission des mesures collectives des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire savoir, à toutes fins utiles, que le Gouvernement du Honduras étudie les possibilités financières que lui donnera le nouveau budget, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1951 pour l'exercice financier qui se terminera au 30 juin de l'année civile 1952, pour procéder immédiatement à l'organisation et à l'entraînement d'un bataillon d'infanterie, selon les tableaux d'effectifs utilisés dans l'armée des Etats-Unis d'Amérique et que, dans ces circonstances, notre Gouvernement fera tout en son pouvoir pour se conformer à la recommandation adoptée par la Commission des mesures collectives des Nations Unies. J'ajoute que, pour les raisons déjà indiquées, les forces militaires en question seront exclusivement destinées à maintenir et à renforcer l'ordre intérieur contre les menées subversives de quelque nature qu'elles soient et que, par conséquent le Gouvernement hondurègne ne pourra pas, pour le moment, contribuer au moyen de forces armées, en dehors de son propre territoire, à la défense du continent, le cas échéant, contre des menées de même nature. Il est certes tout à fait disposé et décidé à collaborer dans l'avenir, à cette fin, de la même façon et dans la même mesure qu'il l'a fait pendant la dernière guerre mondiale. La collaboration qu'il apportera a été définie et se trouve réglementée par les accords d'Etat-major signés entre les chefs militaires et fonctionnaires des Etats-Unis et du Honduras, dont je joins copie conforme à la présente note. Veuillez agréer, etc.
Leonidas Pineda M."

(Signé) J. E. VALENZUELA

Pièces jointes : (peuvent être consultées au Secrétariat de la Commission chargée des mesures collectives)

Copies conformes des Accords d'Etat-Major signés entre les chefs militaires et fonctionnaires des Etats-Unis et du Honduras, datés du mois de septembre 1940.

INDE

21 mai 1951

Le Gouvernement de l'Inde a examiné attentivement la demande exprimée dans votre lettre n° SG 460/5/03 (1) du 16 avril 1951 et relative à l'application de la résolution 377 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1950. Le Gouvernement de l'Inde estime qu'étant donné la situation internationale actuelle, la création d'une force des Nations Unies soulignerait le caractère coercitif plutôt que le caractère médiateur des fonctions de l'Organisation des Nations Unies et ne contribuerait donc pas à créer un climat psychologique propice au maintien de la paix. En outre, l'armée de l'Inde est destinée uniquement à la défense nationale et ne comprend pas de corps expéditionnaire appelé à servir outre-mer. D'ailleurs, en raison de la situation financière actuelle, il ne serait pas possible au Gouvernement de l'Inde, à supposer qu'il n'ait pas à cela d'objection de principe, de constituer un tel corps expéditionnaire. En conséquence, il n'envisage pas de prendre des mesures en application de cette résolution de l'Assemblée générale.

(Signé) S. DUTT

Secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères

NORVEGE

27 avril 1951

Le représentant permanent de la Norvège a l'honneur de se référer à la note du Secrétariat en date du 16 avril 1951 (SG 460/5/03 (1)) relative à la mise en oeuvre de la résolution 377 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1950, par laquelle le Secrétaire général demande des renseignements sur les mesures que le Gouvernement norvégien a prises ou envisage de prendre en exécution du paragraphe 8 de ladite résolution.

Comme suite à cette demande, et d'ordre de son gouvernement, le représentant permanent de la Norvège a l'honneur de faire connaître au Secrétaire général que la question a été soumise aux autorités norvégiennes compétentes et qu'il espère être en mesure de fournir les renseignements demandés avant la fin du mois de juin de cette année.

PAKISTAN

5 juin 1951

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre n° SG 460/5/03/ (1), du 16 avril 1951, par laquelle votre représentant spécial à la Commission chargée des mesures collectives appelle l'attention du Gouvernement du Pakistan sur la résolution 377 (V), adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1950, et sollicite des renseignements au sujet des mesures que le Gouvernement du Pakistan a prises ou envisage de prendre en application du paragraphe 8 de cette résolution.

Comme vous le savez, le différend qui oppose depuis longtemps l'Inde et le Pakistan au sujet du Cachemire n'est pas encore réglé, et la situation créée par l'existence de ce différend, qui met la paix en danger, reste inchangée. Par conséquent, tant que la question du Cachemire n'aura pas été réglée, le Gouvernement du Pakistan ne peut, s'il veut assumer ses obligations envers le Pakistan et maintenir la sécurité et l'intégrité territoriales de l'Etat, désigner des éléments des forces armées du Pakistan pour constituer une unité, ou des unités, au service des Nations Unies.

(Signé): Zafrulla KHAN

Ministre des affaires
étrangères et des relations
avec les autres pays du
Commonwealth

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD

12 juin 1951

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre n° SG 460/5/03(1), adressée par votre représentant spécial à la Commission chargée des mesures collectives, le 16 avril, au Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni au sujet des renseignements demandés par la Commission chargée des mesures collectives sur les mesures que le Gouvernement du Royaume-Uni a prises ou envisage de prendre en application du paragraphe 8 de la résolution n° 377 (V), adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1950.

2. D'ordre du Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de transmettre à la Commission chargée des mesures collectives les renseignements suivants :

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni saisit cette occasion pour réaffirmer son entier attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, buts et principes que sa politique a toujours visé à appuyer. Il l'a prouvé par le rôle qu'il a joué au moment où ont été jetées les bases de l'Organisation et par la manière dont il a répondu, depuis un an, à l'appel lancé par le Conseil de sécurité pour s'opposer à l'agression commise contre la République de Corée. En outre, en tant que co-auteur de la résolution "L'Union pour le maintien de la paix", le Royaume-Uni a montré une fois de plus qu'il était résolu à contribuer, dans toute la mesure du possible, au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à faire respecter ainsi l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Gouvernement britannique a examiné quelle serait la contribution la plus généreuse et en même temps la plus utile qu'il pourrait faire pour appliquer les dispositions de la résolution qui recommandent que les Etats Membres entretiennent des forces qui puissent rapidement servir comme unité ou unités

de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni note que le représentant spécial du Secrétaire général, dans sa communication, a appelé l'attention sur le fait que la résolution "L'union pour le maintien de la paix" mentionne, par deux fois, les mesures collectives de légitime défense:

- i) La Commission chargée des mesures collectives étudiera les méthodes que l'on pourrait utiliser pour consolider la paix internationale "compte tenu des mesures collectives de légitime défense et des accords régionaux (Articles 51 et 52 de la Charte)";
- ii) Les forces seront offertes "sans préjudice de l'emploi de ces éléments dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte".

Certains des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies assument déjà une obligation spéciale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité dans des territoires étendus, en application des accords collectifs de légitime défense auxquels ils sont parties. En ce qui concerne les dispositions de la résolution mentionnée plus haut, il convient de tenir spécialement compte de la situation qui est, à cet égard, celle du Gouvernement britannique: il assume des obligations spéciales de défense pour ses possessions d'outre-mer, les pays du Commonwealth et les pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, et ses forces sont destinées, aux termes d'accords de légitime défense collective ou d'accords régionaux, à maintenir la paix et la sécurité dans ces territoires. Si un acte d'agression était commis contre l'un quelconque d'entre eux, ces forces seraient immédiatement mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies.

5. En Malaisie, le Gouvernement du Royaume-Uni doit faire face à une situation spéciale, qui résulte d'une action dont le but est de détruire l'économie du pays et de bouleverser l'existence pacifique des habitants. Pour restaurer la paix et la prospérité, le Gouvernement du Royaume-Uni entretient des forces très importantes: la plus grande partie des forces aériennes d'Extrême-Orient basées sur Singapour et la Malaisie et des navires de la flotte d'Extrême-Orient.

6. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime donc qu'il apporte déjà une contribution très importante à la cause qui fait l'objet de la résolution c'est-à-dire le maintien de la paix et de la sécurité internationales en désignant des forces destinées à servir dans les régions où il a des responsabilités spéciales.

Cependant, il n'entend pas se borner à faire respecter l'autorité de l'Organisation des Nations Unies dans ces seules régions, si étendues qu'elles soient, comme le prouvent les mesures qu'il a prises, et prend encore, en Corée et le fait qu'il est co-auteur de la résolution "L'union pour le maintien de la paix".

7. En réponse à l'appel de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Royaume-Uni a en Corée: un porte-avion, deux croiseurs, huit torpilleurs, un navire-hôpital, un bâtiment de reconnaissance et sept ravitailleurs; deux brigades, comprenant deux états-majors, cinq bataillons d'infanterie, un régiment d'artillerie de campagne et un régiment blindé; des éléments de forces aériennes. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni a, en Allemagne, trois divisions et un tiers, chiffre qui sera bientôt porté à quatre divisions et un tiers.

8. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuera, bien entendu, à envisager en fonction de l'évolution de la situation ses responsabilités aux termes de la résolution "L'union pour le maintien de la paix", et il réaffirme son attachement aux principes du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui sont ceux des Nations Unies.

(Signé) Gladwyn JEBB

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

8 juin 1951

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 9 de la résolution 377 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1950 et, conformément aux dispositions de ce paragraphe, de faire connaître, par votre intermédiaire, à la Commission chargée des mesures collectives quelles sont les mesures prises par mon Gouvernement en application du paragraphe 8 de cette résolution.

A l'heure actuelle, des éléments des forces armées nationales des Etats-Unis servent en Corée sous les ordres du Commandement unifié, en application des recommandations du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Ces éléments sont actuellement constitués de la manière suivante:

Forces terrestres: trois corps d'armée et une division de fusiliers marins, avec tous les services complémentaires.

Forces navales: un groupe rapide de porte-avions et des navires chargés de missions de blocus et d'escorte, une force amphibie, des unités de reconnaissance, des unités pour la lutte contre les sous-marins, et des bâtiments pour assurer les services complémentaires.

Forces aériennes: un corps aérien d'aviation tactique, des formations de bombardement et des unités de transport dans la zone d'opérations, avec tous les services complémentaires.

Le Gouvernement des Etats-Unis considère que la présence de ces forces répond, à l'heure actuelle, au but des recommandations de l'Assemblée générale exprimées dans la résolution concernant l'union pour le maintien de la paix. Lorsque les hostilités auront pris fin en Corée et que les forces armées des Nations Unies qui luttent en ce moment contre l'agression commise en Corée se seront retirées de ce pays, la mesure dans laquelle les Etats-Unis garderont des forces armées à la disposition des Nations Unies fera l'objet d'un nouvel examen.

2. En Europe, les Etats-Unis entretiennent des éléments de leurs forces armées nationales, qui équivaldront sous peu à six divisions de l'armée de terre, et des éléments des forces navales aériennes. Ces forces ont pour but d'assurer l'application du Traité de l'Atlantique-Nord, et représentent la contribution des Etats-Unis en tant que Partie à ce Traité pour la défense collective et le

maintien de la paix et de la sécurité. Tel qu'il est conçu, ce Traité rentre dans le cadre des dispositions de la Charte des Nations Unies. Les forces des Etats-Unis destinées à en assurer l'application pourraient, dans certaines circonstances, en vertu des dispositions du Traité et de la Charte, et conformément à la procédure constitutionnelle appropriée, participer, pour appuyer l'action de l'Organisation des Nations Unies, à des mesures militaires collective visant à maintenir ou à restaurer la paix ou la sécurité dans la région de l'Atlantique-Nord.

3. En vue d'assurer le succès de la politique des Nations Unies dont le but est d'établir un système efficace de sécurité collective, les Etats-Unis continueront à accorder toute leur attention à cette question, en tenant compte de l'évolution de la situation.

(Signé) Ernest A. GROSS,

Représentant par intérim
des Etats-Unis auprès de
l'Organisation des Nations Unies.
